réinventons / l'assurance

Conditions générales d'assurance (CGA) /

Assurance contre les abus de confiance

Edition 11.2014

C&P 4228 – 11.14 Fr

Table des matières

Votre assurance contre les abus de confiance en bref 3

A **Etendue de l'assurance – Dispositions générales**

A 1 Objet de l'assurance 5
A 2 Etendue de l'assurance 5
A 3 Personnes de confiance 5
A 4 Entreprises assurées 5
A 5 Validité temporelle 6
A 6 Validité territoriale 6
A 7 Exclusions 6

B **Sinistre**

B 1 Prestations 7
B 2 Franchise 7
B 3 Déclaration de sinistre et obligations d'informer 8

C **Dispositions diverses**

C 1 Début et fin du contrat 8
C 2 Aggravation et diminution du risque 8
C 3 Suppression d'un état de fait dangereux 9
C 4 Violation d'obligations de déclarer ou d'autres obligations 9
C 5 Prime 9
C 6 Cession de prétentions 9
C 7 Droit de recours 9
C 8 Protection des données 9
C 9 Principauté de Liechtenstein 9
C 10 Droit applicable et for 9
C 11 Sanctions 9

Pour des raisons de lisibilité, seul le genre masculin est utilisé.

Votre assurance contre les abus de confiance en bref

L'essentiel en bref

Qui est l'assureur?

AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

De quelle assurance s'agit-il?

Avec l'assurance contre les abus de confiance, AXA offre aux personnes physiques et morales ainsi qu'aux sociétés de personnes une couverture d'assurance contre les préjudices de fortune résultant de délits ou d'autres actes intentionnels commis par des personnes de confiance ou par des tiers extérieurs, préjudices qu'elles subissent directement ou pour lesquels elles sont tenues à réparation à l'égard de tiers.

Quelles sont les personnes assurées?

L'assurance couvre les employés, y compris les apprentis et les stagiaires, ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise du preneur d'assurance (p. ex. membres de la direction, gérants, membres du Conseil d'administration, membres du Conseil de fondation) et de ses filiales incluses dans l'assurance (entreprises assurées). Sont également assurés les tiers mandatés par des entreprises assurées.

Quelle couverture offre l'assurance?

L'assurance couvre les préjudices de fortune:

- subis par les entreprises assurées elles-mêmes;
- subis par les entreprises assurées du fait de leur obligation de réparer des dommages causés à des tiers;
- causés par des tiers extérieurs par des actes d'escroquerie, de faux en écriture ou de suppression de pièces;
- résultant d'atteintes directes, illicites et ciblées de tiers extérieurs contre des systèmes informatiques;
- résultant de la divulgation de secrets industriels et commerciaux.

Quels sont les dommages assurés?

Sont assurés les préjudices de fortune ainsi que les frais de reconstitution des données, d'évaluation du dommage et de procédure judiciaire.

Quelles sont les prestations assurées?

Le préjudice de fortune est indemnisé:

- lorsque les auteurs peuvent être personnellement identifiés;
- en cas de classement de la procédure pénale ou d'acquittement, lorsque le dommage subi peut être imputé avec une vraisemblance prépondérante à une personne de confiance assurée;
- lorsqu'il est causé par un tiers extérieur.

Quelles sont les exclusions?

La couverture d'assurance est restreinte dans quelques domaines. Ne sont pas assurés, entre autres:

- les dommages causés par des personnes de confiance disposant d'une participation financière de plus de 15% dans l'entreprise assurée;
- les dommages découlant d'actes commis par des personnes de confiance après que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise ont pris connaissance d'actes similaires antérieurs commis par ces mêmes personnes de confiance;
- les peines conventionnelles, les amendes, les peines pécuniaires;
- les préjudices de fortune indirects (demeurent réservées les dispositions du point A 2.5 CGA.

Quelles sont les dispositions en matière de somme d'assurance et de sous-limites?

Les montants de la somme d'assurance et des sous-limites figurent dans l'offre et/ou dans la police. Ces montants s'entendent comme garantie unique par année d'assurance.

Quelles sont les dispositions en matière de franchise?

Le montant de la franchise figure dans l'offre et/ou dans la police. Le preneur d'assurance supporte la franchise à raison d'une fois par événement. La franchise s'applique également aux frais.

Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance est valable dans le monde entier.

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance?

Le début et la fin de la couverture d'assurance figurent dans l'offre et/ou dans la police.

Que se passe-t-il à l'expiration du contrat?

Le contrat est reconduit tacitement d'année en année tant qu'il n'est pas résilié par l'une des parties au contrat en respectant le préavis prévu.

Quelles sont les dispositions relatives aux primes et à leur paiement?

La prime est indiquée dans l'offre et/ou dans la police. La prime échoit d'avance le premier jour de chaque année d'assurance. En cas de paiement partiel, AXA prélève un supplément pour paiement fractionné.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est notamment tenu:

- de signaler dans les meilleurs délais la survenance de tout événement dont les conséquences probables pourraient concerner l'assurance;
- de fournir des renseignements véridiques sur la date et les circonstances de la survenance du dommage ainsi que sur son étendue;
- d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour restreindre le dommage;
- d'engager des actions en dommages-intérêts à l'encontre des auteurs du dommage ou de céder ces prétentions à AXA;
- en cas d'aggravation du risque, d'en informer AXA par écrit au plus tard à la fin de l'année d'assurance.

Quelles sont les données traitées par AXA et comment sont-elles traitées?

Les données suivantes sont transmises à AXA lors de la préparation et de l'exécution du contrat:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées bancaires, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions de la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres antérieurs, etc.), classées dans des dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats, tels que des dossiers de police physiques et des bases de données électroniques sur les risques;
- données relatives aux paiements (date de réception des primes, soldes en souffrance, rappels, avoirs, etc.), enregistrées dans des bases de données d'encaissement;
- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports d'investigation, justificatifs de factures, etc.), classées dans des dossiers de sinistres physiques et enregistrées dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour vérifier et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger le paiement des primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Elles doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat ou, pour les données relatives à un sinistre, au moins 10 ans après le règlement du sinistre considéré. AXA s'engage à traiter en toute confidentialité les informations recueillies.

AXA est autorisée à se procurer et à traiter les renseignements indispensables à la gestion des contrats et au traitement des sinistres. Si nécessaire, les données sont communiquées à des tiers concernés, notamment à des réassureurs et autres assureurs, à des créanciers gagistes, aux autorités, à des avocats et à des experts externes. En outre, des informations peuvent être transmises à des tiers responsables et à leur assureur en responsabilité civile pour l'exercice de prétentions récursoires. AXA est autorisée à communiquer toute suspension, modification ou suppression de la couverture d'assurance à des tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels cette couverture avait été confirmée.

Une transmission des données peut également être effectuée à des fins de détection et de prévention d'une fraude à l'assurance.

AXA est habilitée à se procurer auprès de prestataires externes des données destinées à évaluer la solvabilité de ses clients.

Les sociétés du Groupe AXA exerçant des activités en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent, à des fins de simplification administrative, un droit d'accès mutuel aux données de base des clients et aux données de base des contrats (à l'exclusion des données concernant l'état de santé), ainsi qu'à l'aperçu des sinistres et aux profils clients établis. Nous nous réservons en outre le droit d'utiliser ces données à des fins de marketing et pour vous faire parvenir des courriers publicitaires. Si vous ne souhaitez pas recevoir de courriers publicitaires, nous vous prions de nous en informer en appelant le 0800 809 809 (assistance téléphonique d'AXA 24 heures sur 24).

Important!

Les explications ci-dessus ont un caractère purement informatif; sont légalement déterminantes les Conditions générales d'assurance (CGA) ci-après et les Conditions particulières d'assurance (CPA) consignées dans la police.

A Etendue de l'assurance – Dispositions générales

A 1
Objet de l'assurance

AXA indemnise les préjudices de fortune subis par les entreprises assurées et résultant de délits tels qu'abus de confiance, vol, escroquerie, utilisation frauduleuse d'une installation de traitement des données ou tout autre acte intentionnel donnant lieu à réparation en vertu des dispositions légales sur les actes illicites.

Les préjudices de fortune sont des dommages pécuniaires quantifiables qui ne résultent ni d'un dommage corporel, ni d'un dommage matériel. Ils comprennent les frais de reconstitution et de rachat induits par la reconstitution des données ainsi que les frais d'évaluation du dommage et de procédure judiciaire.

A 2
Etendue de l'assurance

AXA offre une couverture d'assurance pour les dommages suivants, résultant d'actes tels que définis au point A 1.

1 **Dommages directs**

Préjudices de fortune causés à l'entreprise assurée par des personnes de confiance.

2 **Dommages indirects**

Préjudices de fortune subis par les entreprises assurées du fait de leur obligation de répondre des dommages causés directement à des tiers par des personnes de confiance.

3 **Dommages par tromperie**

Préjudices de fortune causés aux entreprises assurées par des tiers extérieurs et résultant exclusivement d'actes d'escroquerie, de faux en écriture ou de suppression de pièces en vue de l'enrichissement illégal des auteurs ou d'un tiers. Dans ce contexte, sont également couverts les dommages subis par les entreprises assurées du fait de leur obligation à réparation envers un tiers.

4 **Dommages résultant d'atteintes à des systèmes informatiques**

Préjudices de fortune résultant d'atteintes directes, illicites et ciblées de tiers extérieurs contre les systèmes informatiques des entreprises assurées (piratage informatique, phishing, pharming, etc.).

Dans ce contexte, l'assurance couvre également:

- les frais de reconstitution et de rachat des logiciels, des données et des fichiers endommagés;
- les frais supplémentaires occasionnés aux entreprises assurées, en plus de leurs frais de fonctionnement habituels, pour pouvoir maintenir leur activité au moins partiellement.

Les entreprises assurées sont tenues de veiller à la sauvegarde des données (backups) au moins une fois par semaine. Elles doivent pouvoir prouver qu'elles ont mis en œuvre des systèmes de protection usuels et actuels (p. ex. logiciel antivirus, pare-feu).

5 **Dommages résultant de la divulgation de secrets industriels et commerciaux**

Préjudices de fortune causés aux entreprises assurées du fait de la transmission intentionnelle et injustifiée, par des personnes de confiance, d'informations, de processus ou de substances soumis au secret professionnel, ou de tout autre secret industriel ou commercial des entreprises assurées à des tiers non autorisés. Est également assurée la perte de gain subie par les entreprises assurées du fait de la divulgation de secrets industriels et commerciaux.

A 3
Personnes de confiance

Les personnes de confiance sont les personnes qui, au moment où le dommage est causé, occupent les positions suivantes:

1 employés des entreprises assurées, y compris les apprentis et les stagiaires;

2 personnes chargées de la direction ou de la surveillance des entreprises assurées (p. ex. membres de la direction, gérants, membres du Conseil d'administration, membres du Conseil de fondation). Est exclu de cette définition l'organe de révision;

3 personnes occupant une position similaire à celle d'un employé au service des entreprises assurées ou d'entreprises mandatées par celles-ci (p. ex. personnel de sécurité, de maintenance ou d'entretien);

4 avocats, fiduciaires, experts-comptables, conseillers fiscaux, ainsi que leurs employés, dans leurs activités professionnelles ordinaires au service des entreprises assurées;

5 personnes chargées par les entreprises assurées ou des entreprises mandatées par celles-ci de l'installation, de la maintenance et de l'entretien de systèmes informatiques (matériel) ou du développement, de la maintenance et de l'entretien de programmes informatiques (logiciels);

6 les personnes citées aux points A 3.3 à A 3.5 ne sont considérées comme des personnes de confiance que pendant la durée contractuelle de leur activité au service des entreprises assurées. AXA ne couvre les dommages causés par ces personnes que dans la mesure où aucune autre assurance n'est tenue de verser des prestations.

A 4
Entreprises assurées

Les entreprises assurées sont les entreprises suivantes, mentionnées dans la police:

1 personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes désignées comme preneur d'assurance;

2 filiales du preneur d'assurance en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, dans la mesure où les conditions décrites ci-après sont remplies. Sont considérées comme filiales les entreprises juridiquement indépendantes (personnes morales)

– dans lesquelles le preneur d'assurance possède directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote ou
– dans lesquelles le preneur d'assurance possède entre 20 et 50% des droits de vote et sur la gestion desquelles il peut prouver qu'il exerce une influence prépondérante.

A5
Validité temporelle

1 La couverture d'assurance est accordée pour les préjudices de fortune qui sont causés pendant la durée contractuelle de la présente police et des contrats ayant été éventuellement remplacés et dont les personnes chargées de la direction ou de la surveillance des entreprises assurées, au sens du point A3.2, ont pris connaissance pendant ladite durée.

2 En cas de dommage en série selon le point B 1.3.3, le dommage est réputé causé au moment ou le premier acte est commis.

3 Les prestations d'AXA et leur limite sont déterminées par les conditions du contrat d'assurance (y compris celles relatives à la somme d'assurance et aux franchises) qui étaient applicables au moment où le premier acte ayant causé le dommage a été commis.

4 En cas d'extension des prestations assurées ou de l'étendue de l'assurance, la couverture selon les nouvelles dispositions convenues n'est accordée que dans la mesure où les personnes chargées de la direction ou de la surveillance des entreprises assurées n'avaient connaissance, avant l'entrée en vigueur du contrat modifié, d'aucun acte au sens du point A 1.

5 **Assurance du risque antérieur**

Les préjudices de fortune résultant d'actes au sens du point A1 causés au plus tard un an avant la première conclusion du présent contrat sont assurés si les personnes chargées de la direction ou de la surveillance des entreprises assurées en prennent connaissance pour la première fois pendant la durée de la présente police.

6 **Assurance du risque subséquent**

Après l'expiration de l'assurance, la couverture est maintenue pour les préjudices de fortune qui ont été causés pendant la durée contractuelle de la police et dont les personnes chargées de la direction ou de la surveillance des entreprises assurées prennent connaissance dans un délai de deux ans après l'expiration du contrat.

7 **Assurance du risque subséquent pour les filiales**

Pour les filiales, la couverture est également étendue aux préjudices de fortune causés avant la sortie de ces filiales du cercle des entreprises assurées, et dont les personnes chargées de la direction ou de la surveillance des entreprises assurées prennent connaissance dans un délai de deux ans après la sortie des filiales du cercle des entreprises assurées.

A6
Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

A7
Exclusions

Ne sont pas assurés:

1 les dommages causés par des personnes de confiance disposant d'une participation financière directe ou indirecte de plus de 15% dans l'entreprise assurée;

2 les actes commis par ces mêmes personnes de confiance, après que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance des entreprises assurées en ont eu connaissance pour la première fois, y compris si ces actes ont été commis avant le début du contrat;

3 les peines conventionnelles, les amendes, les peines pécuniaires ou les indemnités à caractère pénal (y compris les punitive, exemplary ou multiple damages), ou les préjudices de fortune en relation avec des impôts ou des cotisations d'assurances sociales;

4 les préjudices de fortune indirects, causés par exemple par la perte de gain ou une violation de la propriété intellectuelle (le point A2.5 demeure réservé);

5 les dommages résultant de grèves, de prétentions relevant du droit du travail, d'actes d'enlèvement, de chantage et de demandes de rançon;

6 les dommages en rapport avec le négoce entre autres de papiers-valeurs, actions, produits dérivés, devises, produits d'investissement ou affaires à terme, lorsque la personne de confiance a causé non intentionnellement un préjudice aux entreprises assurées dans le but de se procurer illégalement un avantage pécuniaire. N'est pas considérée comme une intention de se procurer illégalement un avantage pécuniaire la simple volonté d'obtenir une rémunération plus élevée (salaire, traitement, tantième, etc.);

7 les dommages causés par des personnes de confiance au sens du point A 3.2, lorsque celles-ci ont causé non intentionnellement un préjudice aux entreprises assurées dans le but de se procurer illégalement un avantage pécuniaire. N'est pas considérée comme une intention de se procurer illégalement un avantage pécuniaire la simple volonté d'obtenir une rémunération plus élevée (salaire, traitement, tantième, etc.).

B Sinistre

B 1
Prestations

1 AXA prend en charge le règlement du sinistre dans la mesure où les prestations assurées excèdent la franchise convenue.

2 **Règlement des sinistres**

2.1 AXA verse l'indemnité lorsque l'entreprise assurée est en mesure de prouver, sur le fond et sur le montant, l'obligation à réparation d'un auteur connu et nommément identifié.

L'entreprise assurée peut être tenue, comme condition au versement de prestations et à la demande d'AXA, de requérir des poursuites pénales à l'encontre des personnes responsables du dommage et de leur réclamer le paiement de dommages-intérêts, en donnant à cet effet tout pouvoir à l'avocat qu'AXA aura désigné.

2.2 Si une procédure pénale est classée ou qu'une procédure s'achève par un acquittement, AXA verse quand même une indemnité à condition que le classement de la procédure ou l'acquittement n'ait pas été motivé par l'absence d'acte intentionnel et que le dommage subi puisse être imputé, avec une vraisemblance prépondérante, à une personne de confiance assurée.

2.3 De plus, AXA prend en charge les frais découlant d'un sinistre au sens des points A 2.3 ou A 2.4 CGA causé à l'entreprise assurée par un tiers extérieur.

Pour qu'une indemnisation soit accordée par AXA, l'entreprise assurée doit obligatoirement déposer une dénonciation pénale contre inconnu.

2.4 L'entreprise assurée doit apporter la preuve du préjudice de fortune subi. Une simple comparaison entre des données réelles et théoriques ou la présentation de données statistiques ne valent pas comme preuve du préjudice subi.

3 **Limitation des prestations**

3.1 Les prestations d'AXA sont limitées, pour tous les dommages et tous les frais, à la somme d'assurance définie dans la police. Pour certains risques également assurés, une sous-limite (somme limitée à l'intérieur de la somme d'assurance) est définie dans la police.

Si les dommages et les frais (y compris ceux en rapport avec les risques pour lesquels des sous-limites ont été définies) dépassent, par événement ou par dommage en série, la somme d'assurance définie dans la police, la prestation maximale d'AXA se limite au montant de la somme d'assurance (indemnité maximale).

La franchise convenue est déduite de la somme d'assurance ou de la sous-limite. Les dépenses internes d'AXA liées au règlement du sinistre ne sont pas déduites.

3.2 La somme d'assurance ou la sous-limite vaut comme garantie unique par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle est versée au maximum une seule fois pour tous les dommages et les frais cumulés survenant au cours d'une même année d'assurance.

Par année d'assurance, on entend la période de temps sur la base de laquelle la prime annuelle est calculée, c'est-à-dire la période débutant le jour d'échéance de la prime annuelle et expirant la veille de l'échéance de la prochaine prime annuelle.

3.3 Plusieurs actes commis par la même personne, ainsi que les actes impliquant plusieurs personnes ensemble valent comme un seul événement assuré (dommage en série).

3.4 Si AXA reçoit une déclaration de sinistre et constate que, au moment où le dommage a été causé, le nombre de personnes au service des entreprises assurées au sens des points A 3.1 et A 3.2 (sans stagiaires et apprentis) ne coïncide pas avec le nombre indiqué dans la police, le dommage n'est indemnisé qu'en proportion du rapport entre le nombre de personnes incluses dans l'assurance et le nombre de personnes travaillant effectivement pour les entreprises assurées au moment où le dommage a été causé.

La disposition du point C 2.1.2 demeure réservée.

4 **Frais de constatation et de poursuites judiciaires**

AXA rembourse aux entreprises assurées les frais sur présentation de justificatifs:

- frais externes d'évaluation du dommage, c'est-à-dire les frais engagés pour constater l'étendue du dommage;
- frais externes de poursuites judiciaires, c'est-à-dire les frais engagés pour faire valoir les prétentions en dommages-intérêts à l'encontre des auteurs.

AXA indemnise uniquement les frais pour lesquels elle a préalablement donné son accord écrit.

5 **Autres assurances**

S'il existe une autre assurance tenue de verser des prestations pour le même dommage ou dommage ensérie, les prestations d'AXA sont limitées à la part de l'indemnité

- qui excède la somme d'assurance ou les sous-limites de l'autre assurance (couverture de la différence de sommes);
- qui va au-delà de la couverture accordée par l'autre assurance (couverture de la différence de conditions).

Les prestations versées par l'autre assurance seront déduites de la somme d'assurance ou des sous-limites fixées dans le présent contrat.

B 2
Franchise

Le preneur d'assurance supporte, pour chaque événement, la franchise convenue dans la police. Pour certains risques, une franchise spéciale peut être convenue dans la police. Si plusieurs franchises de montants différents ont été convenues, le preneur d'assurance supporte au maximum le montant correspondant à la franchise la plus élevée. La franchise s'applique également aux frais conformément au point B 1.4.

B 3
Déclaration de sinistre et obligations d'informer

1 L'entreprise assurée est tenue d'informer AXA dans les meilleurs délais de la survenance de tout événement dont les conséquences probables pourraient concerner l'assurance.

2 L'entreprise assurée est tenue de communiquer à AXA, à la demande de celle-ci, tout renseignement détaillé et véridique sur la date et les circonstances de la survenance du dommage ainsi que sur l'étendue du dommage. Elle doit en outre lui fournir toutes les indications et pièces utiles à l'analyse du cas, et l'autoriser à prendre connaissance des livres de comptes et des pièces justificatives.

C Dispositions diverses

C 1
Début et fin du contrat

1 **Durée contractuelle**

1.1 Les dates convenues pour le début et la fin du contrat figurent dans la police.

1.2 AXA peut refuser la proposition par écrit jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. En cas de refus, l'éventuelle couverture d'assurance provisoire s'éteint 3 jours après réception de la communication par le preneur d'assurance. La prime est due au prorata de la durée du contrat.

1.3 A son expiration, le contrat est reconduit d'année en année tant qu'il n'est pas résilié par l'une des parties au contrat en respectant le préavis prévu. Si le contrat est conclu pour moins d'une année, il prend fin à la date d'expiration.

1.4 Les deux parties peuvent résilier le contrat par écrit, chaque année, pour la fin de l'année d'assurance en respectant un préavis de 3 mois.

1.5 Si le preneur d'assurance est déclaré en faillite, le contrat prend fin à l'ouverture de la procédure de faillite.

Dans un délai de 30 jours suivant l'ouverture de la procédure de faillite, l'administration de la faillite peut exiger, contre paiement d'une prime, le maintien de la police à compter de la date d'ouverture de la procédure de faillite.

2 **Résiliation en cas de sinistre**

2.1 Après la survenance d'un sinistre pour lequel AXA est tenue de verser des prestations, AXA peut résilier le contrat au plus tard à la date du paiement de l'indemnité, et le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance de ce paiement.

2.2 Si le contrat est résilié à la suite d'un sinistre, l'obligation d'AXA de verser des prestations pour les dommages ultérieurs qui en découlent cesse 30 jours après la réception de la résiliation.

C 2
Aggravation et diminution du risque

1 **Aggravation du risque**

1.1 Le preneur d'assurance est tenu de notifier par écrit à AXA, au plus tard à la fin de l'année d'assurance, toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat.

1.2 Si, après la conclusion du contrat, le nombre des personnes de confiance au sens du point A 3 augmente, l'assurance couvre également ces nouvelles personnes (assurance prévisionnelle).

1.3 Si le preneur d'assurance crée ou reprend une entreprise en y détenant plus de 50% des parts, celle-ci est également considérée comme assurée à compter de la date de sa création ou de sa reprise, pour autant qu'elle soit située en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, et que son but soit identique à celui du preneur d'assurance (assurance prévisionnelle).

1.4 Le preneur d'assurance est tenu de notifier à AXA par écrit, au plus tard à la fin de l'année d'assurance, toutes les nouvelles entreprises en prenant soin d'indiquer les informations suivantes:

- nom, domicile, forme juridique, but de l'entreprise, montant de la participation, nombre de personnes de confiance selon le point 5.1 dans les nouvelles entreprises.

1.5 Pour toute nouvelle entreprise ou toute aggravation du risque, AXA se réserve le droit:

- de redéfinir la prime et les conditions d'assurance;
- de refuser la prise en charge;
- de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis.

1.6 Le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la prime ou les conditions.

Si AXA refuse d'assumer le risque correspondant à la nouvelle entreprise ou le risque aggravé, ou si elle résilie le contrat, la couverture prévisionnelle ou le contrat prend fin 30 jours après réception par le preneur d'assurance de l'avis de refus ou de résiliation notifié par écrit.

Dans tous les cas, AXA a le droit de percevoir la prime correspondant au risque pour la période allant du début de la couverture à la fin de la couverture prévisionnelle ou du contrat.

1.7 Si, pour le nouveau risque à assurer, il existe une assurance contre les abus de confiance tenue de verser des prestations pour le même dommage ou dommage en série, les prestations d'AXA sont limitées à la part de l'indemnité qui excède la somme d'assurance ou la sous-limite de l'autre assurance contre les abus de confiance (couverture de la différence de sommes).

2 **Diminution du risque**

En cas de diminution du risque, AXA réduit la prime en conséquence dès réception de la notification écrite du preneur d'assurance.

C 3
Suppression d'un état de fait dangereux

Le preneur d'assurance est tenu de remédier, à ses frais, à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage. AXA peut exiger qu'il soit remédié à un état de fait dangereux dans un délai convenable.

C 4
Violation d'obligations de déclarer ou d'autres obligations

Si des entreprises assurées contreviennent par faute aux obligations qui leur incombent (p. ex. en vertu des points A 2.4, C 2 ou C 7) ou à des obligations de déclarer ou d'informer (p. ex. en vertu du point B 3), et que la prestation devant être versée par AXA s'en trouve majorée, la couverture d'assurance est supprimée à hauteur de cette majoration.

C 5
Prime

1 **Mode de calcul de la prime**

Les personnes au service des entreprises assurées sont déterminantes pour le calcul de la prime à la conclusion du contrat ou au renouvellement de contrat selon les points A 3.1 et A 3.2. La prime est déterminée en fonction du nombre de personnes, à l'exception des apprentis et des stagiaires. Le mode de calcul de la prime est précisé dans la police et se fonde sur des catégories définies.

2 **Paiement de la prime**

La prime indiquée dans la police est exigible le premier jour de chaque année d'assurance et la première prime, le jour indiqué sur le bulletin de versement. Un supplément est prélevé en cas de paiement fractionné.

C 6
Cession de prétentions

A moins d'avoir obtenu l'accord d'AXA, les entreprises assurées ne sont pas habilitées à céder des prétentions découlant de la présente assurance.

C 7
Droit de recours

Les prétentions que l'entreprise assurée peut faire valoir en raison de l'événement assuré à l'encontre de personnes responsables du dommage ou de tiers sont transférées à AXA, dans la mesure où celle-ci a versé une indemnité. A cet effet, AXA peut demander au preneur d'assurance qu'il lui délivre une déclaration de cession écrite.

L'entreprise assurée est responsable envers AXA de toute restriction des droits de recours de cette dernière.

C 8
Protection des données

Pour le traitement des données obtenues dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat, nous renvoyons à la rubrique «Votre assurance contre les abus de confiance en bref».

C 9
Principauté de Liechtenstein

Si une entreprise assurée a son siège ou un lieu de risque dans la Principauté de Liechtenstein et que cette entreprise ou le lieu de risque sont assujettis au droit liechtensteinois, les dispositions suivantes s'appliquent:

Pour autant que la police ou les conditions contractuelles fassent référence à la législation suisse, c'est la législation liechtensteinoise correspondante qui s'applique à l'entreprise ou au site concernés.

C 10
Droit applicable et for

1 Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse ou, pour les entreprises assurées ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, par le droit liechtensteinois.

2 Les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les entreprises assurées ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois sont seuls compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance.

C 11
Sanctions

La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légales applicables s'opposent à fournir la prestation contractuelle.